NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/AC.26/1996/4
18 décembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION
D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITE DE COMMISSAIRES SUR LA QUATRIEME TRANCHE DE RECLAMATIONS INDIVIDUELLES POUR PERTES ET PREJUDICES JUSQU'A CONCURRENCE DE 100 000 DOLLARS DES ETATS-UNIS (RECLAMATIONS DE LA CATEGORIE "C")

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Page
INTRODUCTION	1 - 3	2
I. METHODES DE TRAITEMENT ET PORTEE DES TRAVAUX	4 - 6	2
II. RECLAMATIONS INCLUSES DANS LA QUATRIEME TRANCHE . . .	7 - 10	3
III. RECOMMANDATIONS	11 - 16	4
Notes		10

GE.96-64778 (F)

INTRODUCTION

1. On trouvera dans le présent rapport les recommandations adressées au Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (ci-après dénommée la "Commission") par le Comité de commissaires (ci-après dénommé le "Comité") chargé d'examiner les réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des Etats-Unis (ci-après dénommées les "réclamations de la catégorie 'C'"), en application de l'article 37 e) des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations 1/ (ci-après dénommées les "Règles"). Ces recommandations concernent la quatrième tranche, laquelle comprend 71 703 réclamations de la catégorie "C", soumises au Comité par le Secrétaire exécutif de la Commission conformément à l'article 32 des Règles.

2. Le Comité a examiné la quatrième tranche de réclamations de la catégorie "C" dans le prolongement des trois premières. Aussi faudrait-il lire le présent rapport à la lumière du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des Etats-Unis (réclamations de la catégorie 'C')" et ses annexes 2/ (le "Premier rapport"), du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la deuxième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des Etats-Unis (réclamations de la catégorie 'C')" et son additif 3/ (le "Deuxième rapport") et du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la troisième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des Etats-Unis (réclamations de la catégorie 'C')" 4/ (le "Troisième rapport"), qui ont été approuvés par le Conseil d'administration 5/. Le Comité a traité la quatrième tranche en se fondant sur les considérations, précédents et résolutions dont il est fait état dans les Premier, Deuxième et Troisième rapports, que le présent rapport reprend à son compte par voie de référence.

3. Le présent rapport retrace les travaux réalisés par le Comité depuis la publication de ses recommandations sur la troisième tranche de réclamations de la catégorie "C". Le Comité s'est réuni avec le secrétariat de la Commission, au siège du secrétariat à Genève, les 16 et 17 octobre 1996. Il salue l'efficacité avec laquelle le secrétariat s'est acquitté de ses fonctions à l'occasion de l'examen de la quatrième tranche.

I. METHODES DE TRAITEMENT ET PORTEE DES TRAVAUX

4. Pour examiner les réclamations et formuler ses recommandations, le Comité a appliqué les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les décisions du Conseil d'administration, les Règles et d'autres principes et pratiques du droit international pertinents. Outre les informations données dans les réclamations, comme dans le cas des tranches précédentes, il a aussi pris en considération les éléments ci-après : les renseignements qui accompagnaient les pièces comprises dans la quatrième tranche de réclamations, fournis par le Secrétaire exécutif conformément à l'article 32 des Règles, le complément d'information et les avis donnés par les gouvernements et les organisations internationales, ainsi que par le Gouvernement iraquien en réponse aux rapports adressés au Conseil d'administration par le Secrétaire

exécutif en application de l'article 16 des Règles, et, enfin, les rapports susceptibles de l'intéresser, émanant entre autres de l'Organisation des Nations Unies.

5. Pour ce qui est de la définition du mandat du Comité, la décision 1 du Conseil d'administration revêt une importance particulière 6/. Dans cette décision, le Conseil d'administration considérait comme "urgentes" les réclamations de la catégorie "C", ainsi que les réclamations des catégories "A" et "B". En conséquence, la décision 1 prévoit le traitement de ces catégories "selon une procédure accélérée", consistant par exemple à vérifier un échantillon de réclamations et à ne pousser plus loin les vérifications que si les circonstances l'exigent 7/. Dans le droit-fil de cette décision, l'article 35 des Règles stipule que "les preuves, documentaires et autres, requises seront les preuves minimums raisonnablement exigibles en l'espèce", des preuves documentaires moindres étant ordinairement suffisantes pour les réclamations moins importantes.

6. On trouvera dans les Premier et Deuxième rapports un long exposé sur les considérations et les travaux préparatoires qui ont conditionné les méthodes de traitement appliquées aux réclamations de la catégorie "C" 8/. Vu le mandat confié au Comité et conformément au système de la "filière rapide" suivie pour les deuxième et troisième tranches de réclamations, permettant de régler entièrement les réclamations contenant des éléments de perte susceptibles d'être traités à l'aide de techniques faisant appel à la base de données, le Comité a continué de recourir aux techniques d'échantillonnage et de modélisation statistiques pour examiner la quatrième tranche de réclamations 9/. Il constate que, comme il l'a expliqué dans les Deuxième et Troisième rapports, des réclamations qui ne répondent pas aux critères exigés pour être traitées selon la "filière rapide", n'en ont pas moins besoin d'être traitées sans retard; ces réclamations seront incluses ultérieurement dans de nouvelles tranches. Cependant, eu égard au grand nombre de réclamations de la catégorie "C" soumises à la Commission, le Comité a décidé de s'occuper d'abord de celles qui pouvaient être traitées efficacement au moyen de techniques faisant appel à la base de données.

II. RECLAMATIONS INCLUSES DANS LA QUATRIEME TRANCHE

7. Comme le Comité l'a fait observer dans ses précédents rapports, les réclamations de la catégorie "C" les plus nombreuses ont été soumises à la Commission par les Gouvernements koweïtien et égyptien 10/. De plus, ces deux gouvernements ont été les seuls à soumettre des réclamations à la fois sur papier et sur support informatique 11/. La soumission de réclamations sur support informatique a rendu facilement accessibles les informations contenues dans ces réclamations sur des milliers de requérants de ces deux pays répertoriés dans la base de données de la Commission, données qui ont pu être ainsi traitées efficacement selon les méthodes de la "filière rapide". Ces considérations expliquent que la quatrième tranche se compose de 19 434 réclamations soumises par le Gouvernement égyptien et 40 649 réclamations soumises par le Gouvernement koweïtien.

8. Par ailleurs, la saisie des données tirées des réclamations soumises par d'autres gouvernements et organisations internationales, dont il est question dans le Deuxième rapport 12/, est pratiquement achevée, ce qui fait que de nouvelles réclamations pourront être traitées selon les méthodes de la

"filière rapide". Les réclamations qui ont déjà été saisies dans la base de données informatique de la Commission 13/ et qui présentent des pertes qui se prêtent au traitement selon les méthodes de la "filière rapide", ont été incluses dans la quatrième tranche. Le présent rapport fait aussi état de corrections apportées à certaines des recommandations faites dans de précédents rapports. Ces corrections ont été portées à l'attention du Secrétaire exécutif par des gouvernements ou des organisations internationales conformément au paragraphe 1 de l'article 41 des Règles 14/.

9. Les réclamations incluses dans cette tranche portent sur les pertes les plus fréquemment subies par les requérants de la catégorie "C", à savoir celles indiquées sur la page "C1" du formulaire de réclamation (transport, nourriture, logement, réinstallation et autres pertes connexes) (réclamations "C1-argent"), sur la page "C4" (vêtements, effets personnels, mobilier et autres pertes de biens personnels) ("C4-effets personnels") 15/, sur la page "C4" (perte ou vol de véhicules à moteur) ("C4-VM") 16/, sur la page "C5" (pertes bancaires invoquées contre des banques koweïtiennes) 17/ et enfin sur la page "C6" (pertes de traitements ou salaires) ("C6-salaires") 18/. On trouvera aussi dans cette tranche des réclamations pour des pertes dont des Koweïtiens font état sur la page "C1" pour préjudice psychologique et moral ("C1-PPM") 19/ résultant de l'obligation de se cacher, des réclamations de type C1-PPM soumises par des ressortissants de pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) résultant de l'obligation de se cacher, d'une prise en otage ou d'un maintien en détention illégal de plus de trois jours 20/ et des réclamations de type "C6" soumises par le Gouvernement égyptien pour préjudice psychologique et moral lié à la privation de toutes ressources économiques ("C6-PPM") 21/.

10. Au cours du traitement des quatre premières tranches, le secrétariat s'est servi d'un programme informatique spécial destiné à procéder à des vérifications par recoupement. Il a pu ainsi effectuer des recherches sur différentes combinaisons d'éléments permettant d'identifier les requérants de façon à exclure autant que faire se peut les risques d'indemnisation multiple intercatégorielle entre les réclamations de la catégorie "A" (départ) et les réclamations également pour cause de départ, soumises sur la page C1 du formulaire de réclamation de la catégorie "C". Dans les tranches précédentes, toutes les réclamations dont il avait constaté qu'elles se recoupaient ont été retirées du cycle de traitement selon la "filière rapide". Pour la quatrième tranche cependant, conformément à la décision prise par le Conseil d'administration au sujet des réclamations multicatégorielles pour départ 22/, après s'être assuré que des requérants qui avaient déposé une réclamation individuelle ou familiale de la catégorie "A" avaient aussi déposé des réclamations pour cause de départ dans la catégorie "C", le secrétariat a défalqué d'autant la partie des réclamations ("C1-argent") correspondant à un départ 23/. Le présent rapport fait état des montants d'indemnisation recommandés ajustés.

III. RECOMMANDATIONS

11. Le Comité formule ici ses recommandations concernant les montants d'indemnisation intéressant 70 558 réclamations de la quatrième tranche. D'un montant total de 637 643 444,35 dollars des Etats-Unis, les indemnités recommandées sont présentées dans le tableau récapitulatif ci-dessous pour chaque gouvernement et organisation internationale concernés, lesquels

recevront une liste confidentielle contenant les recommandations faites pour chacun de leurs requérants. Les montants d'indemnisation recommandés règlent intégralement les réclamations de la quatrième tranche. Mille cent quarante cinq réclamations de la quatrième tranche ne font pas l'objet d'une recommandation d'indemnisation. Elles se rapportent exclusivement à des pertes déclarées au titre de la page C1-argent pour lesquelles le montant d'indemnisation recommandé est égal ou inférieur aux montants précédemment approuvés par le Conseil d'administration en faveur des mêmes requérants au titre de la catégorie "A" 24/, des pertes déclarées au titre de la page C5 (pertes bancaires invoquées contre des banques koweïtiennes) et des pertes déclarées par des requérants égyptiens au titre de la page C6-PPM 25/.

ETAT RECAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA QUATRIEME TRANCHE			
Pays	Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser	Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser	Montant de l'indemnisation recommandée (en dollars)
Algérie	2		23 763,09
Australie	8		122 481,32
Autriche	2		28 397,02
Bahreïn	1		20 328,64
Bangladesh	108		782 755,06
Bosnie-Herzégovine	1		43 231,56
Bulgarie	16		85 558,62
Canada	63		1 243 162,58
Chine	2		17 017,83
Croatie	4		23 009,59
République tchèque	6		155 531,10
Danemark	9		219 836,74
Egypte	18 312	1 122	119 711 643,43
Ethiopie	22		64 316,37
Finlande	1		9 300,00
République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	1		19 771,44
France	35		492 132,20
Allemagne	34		566 928,16
Grèce	6		150 205,89
Hongrie	8		123 238,70
Inde	5 869	6	44 834 752,51
Irlande	41		502 371,34
Italie	15		397 973,21
Japon	79		851 168,11
Jordanie	2 385	15	23 857 531,37
Kenya	1		11 639,22
Koweït	40 649		409 227 615,37

Pays	Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser	Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser	Montant de l'indemnisation recommandée (en dollars)
Liban	14		260 004,42
Maurice	8		25 647,68
Maroc	3		37 083,44
Népal	1		4 028,09
Pays-Bas	3		89 825,20
Nouvelle-Zélande	4		79 478,21
Nigéria	2		6 969,03
Pakistan	1 245		11 801 874,79
Philippines	219	2	712 314,51
Pologne	27		243 154,44
Sénégal	1		4 505,19
Slovaquie	4		60 003,67
Somalie	1		4 117,65
Espagne	3		77 922,94
Sri Lanka	1		15 743,94
Soudan	1		11 750,74
Suède	6		153 091,31
Suisse	1		7 384,86
Thaïlande	12		49 748,52
Tunisie	12		156 314,93
Turquie	152		1 257 021,33
Royaume-Uni	705		13 005 244,53
Etats-Unis d'Amérique	428		5 542 379,86
Yémen	9		185 816,11
PNUD Jérusalem	3		94 379,67
PNUD Koweït	1		6 394,46
PNUD Washington	1		15 138,41
PNUD Yémen	4		57 578,34
HCR Canada	4		62 414,01
HCR Genève	2		21 249,45
UNRWA Vienne	1		9 204,15
Total	70 558	1 145	637 643 444,35

12. Conformément aux procédures prévues à l'article 41 des Règles concernant les corrections à apporter à des montants d'indemnisation dont il était fait état précédemment dans un rapport concernant telle ou telle tranche et qui avaient été approuvés par le Conseil d'administration, le Comité, sur l'initiative du Secrétaire exécutif, recommande d'approuver des montants corrigés pour sept réclamations de la première tranche. Une liste confidentielle contenant une ventilation révisée des montants accordés à leurs requérants sera fournie aux pays intéressés. Les modifications recommandées par pays se présentent comme suit :

CORRECTIONS APPORTEES AUX RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA PREMIERE TRANCHE

Pays	Montant recommandé précédemment (en dollars E.-U.)	Montant corrigé recommandé (en dollars E.-U.)
Royaume-Uni	5 329 138	5 322 359
Etats-Unis	10 423 601	10 514 246
République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	661 219	616 860

13. Après avoir effectué des vérifications pour exclure les risques d'indemnisation multiple intercatégorielle 26/, le secrétariat a procédé, dans les cas où des réclamations de la catégorie "A" et des réclamations pour départ "C1" se recoupaient effectivement, à la déduction voulue du montant d'indemnisation accordé au requérant de la catégorie "C" 27/. Il s'est avéré que quarante-deux (42) réclamations soumises par le Gouvernement égyptien dont il avait été précédemment fait état au titre de la deuxième tranche et qui avaient fait l'objet de recommandations d'indemnisation approuvées par le Conseil d'administration, étaient bel et bien des réclamations doubles intercatégorielles "A" et "C1". Une liste confidentielle contenant une ventilation des montants révisés accordés à ses requérants sera fournie au Gouvernement égyptien. Le montant total des indemnités qu'il est recommandé d'accorder à l'Egypte a donc été corrigé comme suit :

CORRECTIONS APPORTEES AUX RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA DEUXIEME TRANCHE

Pays	Montant précédemment recommandé (en dollars E.-U.)	Montant recommandé corrigé (en dollars E.-U.)
Egypte	132 012 193,12	131 970 764,32

14. Le Comité est convaincu que le secrétariat a employé des moyens raisonnables et pratiques pour repérer les réclamations qui auraient pu être présentées en double. Cependant, comme il est difficile au secrétariat d'identifier chaque cas potentiel de demande d'indemnisation multiple, le Comité recommande à tous les gouvernements et organisations internationales de procéder à des contrôles similaires pour parer à toute surindemnisation de leurs requérants 28/.

15. Se référant aux considérations concernant la question de l'intérêt exposées dans le Premier rapport 29/, le Comité recommande d'accorder un intérêt, à courir à compter du 2 août 1990, aux requérants dont la réclamation figurait dans la quatrième tranche 30/.

16. Le Comité formule les présentes constatations sans préjudice des conclusions et constatations des comités chargés des autres catégories de réclamations. Il a adopté le présent rapport, y compris les recommandations adressées au Conseil d'administration, à l'unanimité.

Genève, le 16 octobre 1996

(Signé) M. L. Yves Fortier, Q.C.
Président

(Signé) M. Serguei N. Lebedev
Commissaire

(Signé) M. Philip K. A. Amoah
Commissaire

Notes

1/ S/AC.26/1992/10.

2/ S/AC.26/1994/3.

3/ S/AC.26/1996/1 et S/AC.26/1996/1/Add.1/Rev.1.

4/ S/AC.26/1996/2.

5/ S/AC.26/Dec.25 (1994), S/AC.26/Dec.36 (1996) et S/AC.26/Dec.37 (1996).

6/ S/AC.26/1991/1.

7/ S/AC.26/1991/1, par. 8.

8/ Voir Premier rapport, p. 59 à 209, et Deuxième rapport, par. 24 à 51.

9/ On trouvera décrite en détail la méthode de traitement selon la "filière rapide" dans le Deuxième rapport. Voir, en particulier, les paragraphes 8 à 14.

10/ Les Gouvernements koweïtien et égyptien ont déposé respectivement environ 166 000 et 92 500 réclamations de la catégorie "C".

11/ Conformément au paragraphe 2 de l'article 7 des Règles.

12/ Voir Deuxième rapport, par. 18.

13/ Voir Deuxième rapport, par. 19 à 22.

14/ Aux termes du paragraphe 1 de l'article 41 des Règles : "Les erreurs de calcul, d'écritures, typographiques ou autres portées à l'attention du Secrétaire exécutif dans un délai de 60 jours à compter de la publication des décisions et des rapports seront transmises par celui-ci au Conseil d'administration".

15/ Voir l'exposé qui est fait dans le Deuxième rapport des méthodes de modélisation statistique utilisées pour régler les réclamations C1-argent et C4-autres biens personnels, par. 33 à 39.

16/ Voir l'exposé qui est fait dans le Deuxième rapport de la méthode suivie pour les réclamations de type C4-VM, par. 40 et 41.

17/ Voir l'exposé qui est fait des réclamations de type "C5" au titre de comptes bancaires au Koweït dans le Deuxième rapport, par. 42 et 43.

18/ Voir l'exposé qui est fait des méthodes suivies pour les réclamations de type C6-salaires dans le Premier rapport, p. 173 à 197, et l'examen et l'analyse auxquels le Comité a procédé dans le Deuxième rapport, par. 44 à 51.

19/ Voir l'exposé qui est fait des méthodes suivies pour régler les réclamations de type C1-PPM dans le Deuxième rapport, par. 25 à 32.

20/ Voir l'exposé qui est fait des réclamations de type C1-PPM dans le Premier rapport, en particulier en ce qui concerne les catégories de personnes considérées comme ayant dû se cacher "par crainte manifestement fondée d'être tuées, prises en otage ou détenues illégalement", p. 100 à 103.

21/ Voir Deuxième rapport, note 48.

22/ S/AC.26/Dec.24 (1994). Voir également S/AC.26/Dec.21 (1994) et S/AC.26/Dec.17 (1994).

23/ Conformément à la décision 24 du Conseil d'administration [S/AC.26/Dec.24 (1994)], tout requérant qui a déposé une réclamation individuelle de la catégorie "A" en même temps qu'une réclamation pour pertes liées à un départ au titre de la catégorie "C" ne peut être indemnisé à ce titre que dans la mesure où le montant de ces pertes est estimé supérieur à 2 500 dollars des Etats-Unis. Tout requérant qui a déposé une réclamation familiale de la catégorie "A" en même temps qu'une réclamation pour pertes liées à un départ au titre de la catégorie "C" ne peut être indemnisé que dans la mesure où le montant de ces pertes est estimé supérieur à 5 000 dollars des Etats-Unis.

24/ Du fait de l'application de la Décision 24 du Conseil d'administration [S/AC.26/Dec.24 (1994)] à ces réclamations, le montant calculé au titre de la catégorie "C" s'est trouvé entièrement compensé par les indemnités accordées au titre de la catégorie "A", si bien qu'il n'est fait aucune recommandation d'indemnisation pour ces réclamations de la catégorie "C".

25/ A propos de ce type de réclamations, le Comité note en particulier qu'il doit, pour y faire droit, pouvoir constater clairement d'après les formulaires de réclamation et les pièces jointes que les requérants ont été privés de toutes ressources économiques. Voir Premier rapport, p. 197, Deuxième rapport, note 48, et Troisième rapport, note 15.

26/ Voir l'exposé ci-dessus, par. 10.

27/ Voir S/AC.26/Dec.21 (1994) et S/AC.26/Dec.24 (1994).

28/ Dans les rapports confidentiels qui donnent une ventilation des montants d'indemnisation accordés à chaque requérant, les gouvernements et les organisations internationales sont invités à signaler à la Commission les cas où des requérants risqueraient d'être surindemnisés.

29/ Premier rapport, p. 40 et 41.

30/ Voir également S/AC.26/1992/16.